



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 7

Réunion du Lundi 29 Avril 2024

à 11h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents (e) :

Messieurs AGASSE Jean-Louis, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), BELOUAHMIA Abdelaziz, CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAVID Yvan (DTR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F).

Excusés (ée) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs AKKI Abderazak, DAUPHIN Olivier, PROMÉ Ghislain, PFISTER Pierre, SALERES Christian.

Assiste à la réunion :

Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2023/2024

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES
- ⇒ FEMININES

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2023/2024

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL 1
- ⇒ U18 REGIONAL 2
- ⇒ U17 REGIONAL 1
- ⇒ U17 REGIONAL 2
- ⇒ U16 REGIONAL 1
- ⇒ U16 REGIONAL 2
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

* Pour rappel : **l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion** – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2023/2024

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS / EFFECTIVITE

OPERATION BRASSARD ENTRAINEUR

PROPOSITION MISE A JOUR DES TEXTES COMPOSANT LE STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2023/2024

Nous vous proposons de cliquer sur le lien ci-après afin d'accéder aux Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie où vous trouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football des pages 90 à 93 et les dispositions financières des pages 95 à 98.

- [Accès au Statut Régional des Educateurs via les R.G. de la LFO \(pages 22 à 25\) en cliquant ICI](#)
 → [Accès au Statut Fédéral des Educateurs en cliquant ICI](#)

A noter : Vu la décision du Comité de Direction lors de sa réunion du 11 Juillet 2023, le diplôme minimum requis pour les catégories R2 des U18 à U16 est le CFF3 ou **COACH SENIORS / COACH JEUNES**.

Concrètement les entraîneurs sous dérogation en U16R2, U17R2, U18R2 qui doivent se former au cours de la présente saison afin d'obtenir le diplôme minimum peuvent au choix s'inscrire et passer le Coach Séniors comme le Coach Jeunes.

Catégorie d'Age	NIVEAU	OBLIGATION 23/24
U 14 R	Phase 1 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
	Phase 2 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U14 TERRITOIRE	DISTRICT	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U15 R	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U16	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
U 17	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
U 18	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
U 19	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (possibilité de contracter ou bénévolat) si centre de formation : Titulaire du D.E.S.
U 20	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat)
	R2	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	R3	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	NATIONAL 2 ET NATIONAL 3	Titulaire du diplôme D.E.S.
	NATIONAL 1, LIGUE 2, LIGUE 1	Titulaire du diplôme B.E.P.F.
FEMININES JEUNES	U15F	Titulaire minimum d'un ancien module de formation ou CFI U14-U19
	U18F - U17F - U16F -	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	Challenge National U19 Fem	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
FEMININES SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	R2	Titulaire minimum du Module SENIORS ou CFI Seniors
	CHAMPIONNAT FEMININ D3	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	CHAMPIONNAT FEMININ D2	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	CHAMPIONNAT FEMININ D1	Titulaire du diplôme D.E.S.
FUTSAL SENIORS	FUTSAL D1	Titulaire du diplôme Certificat de Futsal Performance (possibilité de contracter ou bénévolat) ou BEF

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 29 Avril 2024**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une liste des Clubs n'ayant pas désigné ou n'ayant pas validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

Rappel du Règlement (Article 36.1)

Les Clubs doivent avoir **formulés une demande de licence pour l'entraîneur** en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende prévue à l'annexe « dispositions financières »

Rappel des Montants prévus à l'annexe financière :

- REGIONAL 1 : 170 euros par match en infraction
- REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : 85 euros par match en infraction
- Autres : 50 euros par match en infraction

Un Délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation. **Passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEEF.** Celle-ci notifie la sanction au club et à la Commission chargée de l'organisation de compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ REGIONAL 1 = OBLIGATION au minimum du B.E.F. – Sous contrat

DEROGATIONS REGIONAL 1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2023/2024

La Commission prend bonne note de la nouvelle désignation de l'entraîneur principal de l'équipe R1 du club de **ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES – 581232**.

La demande de licence a bien été créée, la Commission demande au club de bien vouloir insérer les pièces nécessaires à la validation de celle-ci avant le prochain match prévu le 05/05/2024.

Les autres Clubs disputant le championnat R1 sont en règle.

⇒ REGIONAL 2 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DEROGATIONS REGIONAL 2 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2023/2024

Les Clubs disputant le championnat R2 sont en règle.

⇒ REGIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS REGIONAL 3 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2023/2024

→ FC MIREPOIX – 551240

Attendu que l'entraîneur principal de la R3 du club de MIREPOIX FC a bénéficié d'une dérogation (non à jour de la FPC) notée au procès-verbal numéro 5 du 05 Février 2024, afin que Mme DUQUENEL puisse obtenir une licence technique pour la saison sportive en cours,

Attendu que Madame DUQUENEL n'a pu se rendre à la session FPC à laquelle elle s'était inscrite, Attendu que toutes les sessions d'ici la fin de saison sont complètes,

La licence de Madame DUQUENEL est donc suspendue et l'équipe considérée comme non couverte depuis la date de sa désignation à ce poste, soit le 17/01/2024,

La Commission applique l'amende financière de 85 euros par match en infraction, mais décide de ne pas appliquer de retrait de point.

Amende de 765 euros (correspondant à 9 matchs en situation irrégulière)

La Commission précise que Madame DUQUENEL ne pourra obtenir une licence technique pour la saison prochaine qu'à condition qu'elle soit à jour de sa FPC.

⇒ U20 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS

DEROGATIONS U20 R – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors de cette réunion.

En raison d'un changement de désignation de l'Entraîneur Principal de l'Equipe U20R du Club **SC ANDUZE – 511921**, le Club informe la Commission que la demande de dérogation accordée lors de la réunion 5 pour Monsieur CLEMENT David est retirée.

DESIGNATIONS U20 R – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie dresse un état au 29 avril 2024, **les clubs mentionnés ci-dessous ne sont pas en règle, la Commission applique l'amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.**

→ **503353 ST. O. AIMARGUES**

(Manque désignation Entraîneur Principal)

Amende de 200 euros (correspondant à 4 matchs en situation irrégulière)

→ **519483 JS CHEMIN BAS D'AVIGNON**

(Manque pièces pour pouvoir valider la licence technique de l'entraîneur principal)

Amende de 150 euros (correspondant à 3 matchs en situation irrégulière)

→ **521138 NIMES LASALLIEN**

(Manque pièces pour pouvoir valider la licence technique de l'entraîneur principal)

Amende de 200 euros (correspondant à 4 matchs en situation irrégulière)

Elle demande aux clubs cités de bien vouloir régulariser au plus vite.

Les autres Clubs disputant le championnat U20R sont en règle.

⇒ U18 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U18 R1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U18 R1 – Saison 2023/2024

Les clubs disputant le championnat U18R1 sont en règle.

⇒ U18 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

DEROGATIONS U18 R2 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U18 R2 – Saison 2023/2024

L'ensemble des clubs disputant le championnat U18R2 sont en règle.

⇒ U17 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U17 R1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U17 R1 – Saison 2023/2024

L'ensemble des clubs disputant le championnat U17R1 sont en règle.

⇒ U17 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

DEROGATIONS U17 R2 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U17 R2 – Saison 2023/2024

L'ensemble des Clubs disputant le championnat U17R2 sont en règle.

⇒ U16 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U16 R1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U16 R1 – Saison 2023/2024

→ FC BAGATELLE – 526462

Attendu que l'entraîneur principal des U16R1 du club de BAGATELLE a bénéficié d'une dérogation (non à jour de la FPC) notée au procès-verbal numéro 3 du 13 Novembre 2023, afin que Mr MESSAN puisse obtenir une licence technique pour la saison sportive en cours,

Attendu que Monsieur MESSAN n'a pu se rendre à la session FPC à laquelle il s'était inscrit, Attendu que toutes les sessions d'ici la fin de saison sont complètes,

La Commission prend note du motif de son absence à la FCP notifié par le club, ainsi que du motif différent de son absence notifié par ses soins au service formation,

La licence de Mr MESSAN est donc suspendue et l'équipe considérée comme non couverte depuis la date de sa désignation à ce poste, soit le 10/01/2024,

La Commission applique l'amende financière de 50 euros par match en infraction, mais décide de ne pas appliquer de retrait de point.

Amende de 350 euros (correspondant à 7 matchs en situation irrégulière)

La Commission précise que Monsieur MESSAN ne pourra obtenir une licence technique pour la saison prochaine qu'à condition qu'il soit à jour de sa FPC.

Les autres clubs disputant le championnat U16R1 sont en règle.

⇒ U16 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

DEROGATIONS U16 R2 – Saison 2023/2024

➤ **US ST ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MM – 530100 :**
Monsieur HOUDANE Yoann – 2543858720
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur HOUDANE Yoann, titulaire du Diplôme CFF 2 et des Modules U19 et Séniors puisse encadrer l'équipe du US ST ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MM qui joue en U16 REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur HOUDANE Yoann était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,
Attendu que Monsieur HOUDANE Yoann s'engage à s'inscrire et à passer la certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur HOUDANE Yoann puisse entraîner l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur HOUDANE Yoann ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

DESIGNATIONS U16 R2 – Saison 2023/2024

FU NARBONNE - 540547

À la suite d'un changement de désignation, il faudrait que le Club enregistre un avenant de modification (changement poste/équipe) pour l'entraîneur principal actuel (Monsieur MONTORO) et se rapproche du service éducateur ou fasse le nécessaire pour désigner le nouvel entraîneur et lui saisisse une licence éducateur si ce n'est déjà le cas.

La Commission demande au club de se rapprocher du service éducateurs et d'effectuer ces manipulations avant le prochain match prévu le 04/05/2024.

Les autres clubs disputant le championnat U16R2 sont en règle.

⇒ U15 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2 ou Coach JEUNES

DEROGATIONS U15 R – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U15 R – Saison 2023/2024

L'ensemble des clubs disputant le championnat U15R sont en règle.

⇒ U14 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2 ou Coach JEUNES

DEROGATIONS U14 R – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U14 R – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie dresse un état au 29 avril 2024, **les clubs mentionnés ci-dessous ne sont pas en règle, la Commission applique l'amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.**

→ **564233 OL MONTALBANAIS**

(Manque insertion licence animateur comme demandé impérativement dans PV précédent)

Amende de 250 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

→ **553097 ST PERPIGNAN NORD**

(Manque insertion licence éducateur comme demandé impérativement dans PV précédent)

Amende de 200 euros (correspondant à 4 matchs en situation irrégulière)

Les autres Clubs disputant le championnat U14R sont en règle.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2023/2024

⇒ REGIONAL 1 FEMININES : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou COACH SENIORS

Les clubs disputant le Championnat R1 FEMININES ont désigné leur entraîneur principal.

⇒ REGIONAL 2 FEMININES : OBLIGATION au minimum du Module SENIORS ou CFI SENIORS

Les clubs disputant le Championnat R2 FEMININES ont désigné leur entraîneur principal.

⇒ U18 FEMININES REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou COACH SENIORS

L'ensemble des clubs disputant le Championnat U18 FEM R1 ont désigné leur entraîneur principal.

⇒ U18 FEMININES ACCESSION – Phase 2

La Commission Régionale des Compétitions a fourni la liste des Clubs disputant le championnat U18 Féminines ACCESSION Phase 2.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs demande au Club suivant **d'introduire une demande de licence éducateur** pour leur entraîneur principal (actuellement sous licence dirigeant) afin de pouvoir être rattaché informatiquement à l'équipe :

- **528507** **AR S JUVIGNAC**

La Commission incite l'entraîneur des clubs suivants **à se former** au cours de la présente saison en vue d'une éventuelle accession en U18 Fem R1 la saison prochaine :

- **531494** **DRUELLE FC**
- **561233** **SECTION FEMININE BASSE ARIEGE**

⇒ U18 FEMININES ESPOIR – Phase 2

Les clubs disputant le Championnat U18 FEMININES ESPOIR ont désigné leur entraîneur principal.

La Commission incite les entraîneurs des clubs suivants **à se former** au cours de la présente saison en vue d'un diplôme minimum requis dans les règlements de ce championnat la saison prochaine :

- **781262** **ESPOIR FEMININ PERPIGNAN**
- **503251** **LA CLERMONTAISE**

⇒ U15 FEMININES R1 phase 2

Les clubs disputant le Championnat U15 FEMININES R1 ont désigné leur entraîneur principal.

⇒ U15 FEMININES TERRITOIRE phase 2

Les clubs disputant le Championnat U15 FEMININES TERRITOIRE ont désigné leur entraîneur principal.

La Commission incite les entraîneurs des clubs suivants **à se former** au cours de la présente saison :

- **537243** **C.O.M. DES COTEAUX**
- **505973** **US CONQUES**
- **582745** **FC THONGUE ET LIBRON**
- **547206** **TOULOUSE PRADETTES.**

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS / EFFECTIVITE

Absences :

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres (rappel de l'adresse à utiliser amandine.volle@occitanie.fff.fr).

Effectivité :

Lors des remontées d'informations faites par les Officiels des rencontres, des mails de demandes de précisions partent dans les clubs concernés.

La Commission accuse réception des retours des Clubs concernés :

La Commission rappelle le texte à ce sujet : c'est l'entraîneur principal désigné qui a la responsabilité réelle de l'équipe et qu'à ce titre il doit être présent sur le banc à chaque rencontre officielle, qu'il doit être noté à ce poste sur la FMI et que **c'est lui qui donne les instructions aux joueurs et autres techniciens**.

L'entraîneur Adjoint peut intervenir mais il ne doit pas se substituer à la fonction de l'entraîneur principal.

TREBES FC– 509410

Considérant les éléments qui ressortent du rapport du Délégué ayant officié lors de la rencontre de championnat R2 du 16 Mars 2024 à savoir que Monsieur MAURIN François n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football et que Monsieur BOUTALEB Mohamed a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'Entraîneur principal sans disposer du niveau de diplôme nécessaire,

Considérant qu'il s'agit d'une troisième remontée d'information du même motif,

Par ces motifs, la Commission considère que le club TREBES FC n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs de football,

La Commission décide de pénaliser le club de TREBES FC d'une amende de 85 euros pour ce match disputé en situation irrégulière.

U.S. PIBRAC – 517036

Considérant les éléments qui ressortent du rapport du Délégué ayant officié lors de la rencontre de championnat R1 du 17 Mars 2024 à savoir que Monsieur BARON Sébastien n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football et que Monsieur BOSCHER Cyril a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'Entraîneur principal sans disposer du niveau de diplôme nécessaire,

Considérant qu'il s'agit d'une cinquième remontée d'information du même motif,

Par ces motifs, la Commission considère que le club US PIBRAC n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs de football,

La Commission décide de pénaliser le club de PIBRAC U.S. d'une amende de 170 euros pour ce match disputé en situation irrégulière.

OC PERPIGNAN – 553264

Considérant les éléments qui ressortent du rapport du Délégué ayant officié lors de la rencontre de championnat R2 du 14 Avril 2024 mais également sur la rencontre du 28 Avril à savoir que Monsieur HADDAD Samir n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football et que Monsieur BELKOURCHIA Kamal a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'Entraîneur principal sans disposer du niveau de diplôme nécessaire,

Considérant qu'il s'agit d'une troisième et quatrième remontée d'information du même motif,

Par ces motifs, la Commission considère que le club OC PERPIGNAN n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs de football,

La Commission décide de pénaliser le club de OC PERPIGNAN d'une amende de 170 euros pour ces deux matchs disputés en situation irrégulière.

La situation des clubs sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission en fonction des éventuelles prochaines remontées d'informations des Délégués Officiels.

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

Monsieur DAYDE Dominique – FA CARCASSONNE

La Commission prend connaissance de la demande du Club de FA CARCASSONNE relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur DAYDE Dominique a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur DAYDE Dominique afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

OPERATION BRASSARD ENTRAINEUR / SE PRESENTER AUPRES DE L'ARBITRE OFFICIEL

1/ Opération Brassard :

La Commission Régionale du Statut des Educateurs informait dans son précédent procès-verbal son souhait de **mettre en place l'opération « Brassard Entraîneur »**. La LFO a fait réaliser des devis pour l'achat de brassards estampillé « E » et souhaite lancer cette première expérience dans deux niveaux de compétitions cette saison (un niveau en jeune et un niveau en séniors) :

- ✓ Niveau Séniors choisi : **REGIONAL 1** (36 clubs)
- ✓ Niveau Jeunes choisi : **U18 REGIONAL 1** (24 clubs)

Le but est que chaque Entraîneur Principal soit doté d'un de ces brassards et qu'il le porte sur chaque match officiel.

Les brassards n'ayant pas encore été livrés, **la Commission décide de débiter l'opération brassard dès le début de la saison 2024/2025.**

2/ Se présenter auprès de l'Arbitre Officiel

La Commission souhaite **que chaque éducateur** responsable de l'équipe **aille se présenter à l'Arbitre** de la rencontre avant le match.

La Commission Régionale des Arbitres informe également de son côté les Officiels **afin que lors de l'appel FMI avant la rencontre le banc soit aussi appelé afin de pouvoir vérifier que la personne présente physiquement est bien celle noté au poste d'Entraîneur Principal sur la FMI.**

PROPOSITION MISE à JOUR DES TEXTES COMPOSANT LE STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs émet la proposition suivante pour la mise à jour des textes composant le statut REGIONAL des Educateurs et Entraîneurs de Football. **Cette proposition sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la LFO.**

Les articles 36.1, 36.2, 36.8 et 36.9 ne figurent pas ci-dessous car sans modification.

Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé

Texte Statut des Educateurs issu des Règlements Saison 23/24	NOUVEAU TEXTE Applicable Saison 24/25 après validation par C.D.
Article 36.3 – le banc de touche 1-Présence : L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.	Article 36.3 – le banc de touche 1-Présence : L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

<p>2-Effectivité : L'entraîneur principal désigné a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.</p> <p>3-Contrôle de l'activité : Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.</p> <p>4-Absences exceptionnelles : Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier à l'attention de la C.R.S.E.E.F.</p> <p>5-Suspension : En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un Certificat de Football Fédéral (C.F.F.). Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.</p> <p>La C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité, de non-effectivité, ou du non-remplacement en cas de suspension.</p> <p>Article 36.4 – Obligation des Clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins (...) 3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1, R2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p>	<p>2-Effectivité : L'entraîneur principal désigné a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.</p> <p>3-Contrôle de l'activité : Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.</p> <p>4-Absences exceptionnelles : Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier à l'attention de la C.R.S.E.E.F.</p> <p>5-Suspension : En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un Certificat de Football Fédéral (C.F.F.). Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.</p> <p>La C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité, de non-effectivité, ou du non-remplacement en cas de suspension.</p> <p>En cas de non-respect de l'article 36.3 les sanctions financières applicables sont celles prévues dans l'article 36.9-sanctions, par match disputé en situation irrégulière. Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission infligera, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.</p> <p>Article 36.4 – Obligation des Clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins (...) 3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1, R2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p>
---	---

Par mesure dérogatoire, les clubs participants au championnat **R3** peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur-titulaire du CFF3 ou Coach Séniors sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

(...)

Article 36.5 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- U20 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3. ou (Coach Sénior) ;
- U18 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U18 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou (Coach Sénior)
- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U16 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U16 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou (Coach Sénior) ;
- U15 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou (Coach Jeune) ;
- U14 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou (Coach Jeune).

(...)

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire d'une qualification fédérale sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants au championnat **R3** peuvent, ~~dans le cadre d'une promotion interne, demander une dérogation~~ afin désigner un éducateur ~~titulaire du CFF3 ou Coach Séniors~~ sous réserve ~~que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et~~ qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation **dans la saison sportive en cours** (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du ~~diplôme normalement exigé pour la compétition visée~~ **BMF ou du DF COACH SENIORS**

(...)

Article 36.5 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- U20 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3. ou DF Coach Sénior ;
- U18 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou DF Coach Séniors ou Jeunes ;
- U18 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou DF Coach Séniors ou Jeunes ;
- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou DF Coach Séniors ou Jeunes ;
- U16 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou DF Coach Séniors ou Jeunes ;
- U16 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou DF Coach Séniors ou Jeunes ;
- U15 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou DF Coach Jeunes ;
- U14 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou DF Coach Jeunes.

(...)

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, ~~dans le cadre d'une promotion interne, demander une dérogation pour~~ désigner un éducateur titulaire d'une qualification fédérale sous réserve ~~que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et~~ qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation **dans la saison sportive en cours** (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour

<p>Article 36.6 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins</p> <p>Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou Coach Séniors ; - Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module U20+ ou Certificat Fédéral Initiateur Séniors <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux séniors féminins peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire d'une qualification fédérale sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>(...)</p>	<p>la compétition visée (si BMF requis, entrée en formation BMF ou DF possible)</p> <p>Article 36.6 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins</p> <p>Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou Coach Séniors ; - Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module U20+ ou Certificat Fédéral Initiateur Séniors <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux séniors féminins peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, demander une dérogation afin désigner un éducateur titulaire d'une qualification fédérale sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation dans la saison sportive en cours (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>(...)</p>
<p>Article 36.7 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins</p> <p>Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - U18 Régional F. : d'un CFF3 ou Coach Séniors. - U15 Régional F. : d'un ancien module de formation ou du Certificat Fédéral U14-U19. <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire d'une qualification fédérale sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session</p>	<p>Article 36.7 – Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins</p> <p>Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - U18 Régional F. U18F : d'un CFF3 ou Coach Séniors. - U15 Régional F U15F : d'un ancien module de formation ou du Certificat Fédéral U14-U19. <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, demander une dérogation désigner un éducateur titulaire d'une qualification fédérale sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de</p>

de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

manière effective à une session de formation **dans la saison sportive en cours** (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

PROPOSITION TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLOMES DES EDUCATEURS
POUR LES COMPETITIONS LIGUE ET FFF

Catégorie d'Age	NIVEAU	PROPOSITION OBLIGATION 24/25
U 14 R	Phase 1 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
	Phase 2 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U14 TERRITOIRE	DISTRICT	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U15 R	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U16	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH SENIORS
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
U 17	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH SENIORS
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
U 18	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH JEUNES
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
U 19	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (possibilité de contracter ou bénévolat) si centre de formation : Titulaire du D.E.S.
U 20	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat)
	R2	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	R3	Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH SENIORS
	NATIONAL 2 ET NATIONAL 3	Titulaire du diplôme D.E.S.
	NATIONAL 1, LIGUE 2, LIGUE 1	Titulaire du diplôme B.E.P.F.
FEMININES JEUNES	U15F	Titulaire minimum du MODULE U15 ou CFI U14-U19
	U18F	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	Challenge National U19 Fem	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
FEMININES SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	R2	Titulaire minimum du Module SENIORS ou CFI Seniors
	CHAMPIONNAT FEMININ D3	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	CHAMPIONNAT FEMININ D2	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat)
	CHAMPIONNAT FEMININ D1	Titulaire du diplôme D.E.S.
FUTSAL SENIORS	FUTSAL D2	Titulaire minimum du Brevet Moniteur de Football "Futsal" (sous contrat)
	FUTSAL D1	Titulaire minimum du Brevet Moniteur de Football "Futsal" (sous contrat)

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

**Prochaine réunion prévue le Mercredi 19 JUIN 2024
En PRESENTIEL à CASTELMAUROU**